

Canton de Lochaber-Partie-Ouest

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

(Règlement numéro 354-2020)



Ce règlement abroge le règlement de construction numéro 234-00, ainsi que tous ses amendements. Le règlement numéro 354-2020 permet notamment, d'assurer la conformité au nouveau SADR de la MRC de Papineau, entré en vigueur le 21 février 2018. Il s'agit d'un règlement de concordance.

Le présent *Règlement de construction*, règlement numéro 354-2020, a été adopté le 9 juin 2020.

Le Groupe Accord

Avril 2020

(Mise à jour mai 2021)

Le 13 mai 2020

COPIE DE RÉSOLUTION

**PROVINCE DE QUÉBEC
CANTON DE LOCHABER-PARTIE-OUEST**

À une assemblée ordinaire du conseil municipal du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, tenue le 11^e jour de mai 2020 à 19h00, par téléconférence et à la salle paroissiale, située au 350, rue Victoria, Thurso, Québec, J0X 3B0 étant la session régulière du mois de mai 2020 et à laquelle sont présents par téléconférence les conseillers suivants: M. Mario Mongeon, Mme Linda Cousineau, Mme Guylaine Ouellet, Mme Suzanne Caron, Mme Sylvie Rossignol et M. Pierre Mudie.

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du maire, M. Pierre Renaud. M. Renaud et la secrétaire-trésorière adjointe sont présents sur les lieux et par téléconférence. Le directeur général, M. Alain Hotte assiste également à la séance par téléconférence.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 354-2020
Rés.20-05-11-101**

CONSIDÉRANT que le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le Canton de Lochaber-Partie-Ouest est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59.5 LAU, le conseil municipal doit, adopter tout règlement modifiant le *Plan d'urbanisme* ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le SADR;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné par le Maire Monsieur Pierre Renaud, à la séance régulière du 8 janvier 2020 et qu'il y a été prévue une dispense de lecture;

CONSIDÉRANT que le Canton a tenu une assemblée publique de consultation sur les projets de règlement ainsi que sur le Plan d'urbanisme le 13 février 2020 à laquelle a participé le consultant Yves Deshaies, urbaniste ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ,

Que le *Règlement de construction* du Canton, en date du mois d'avril 2020, portant le numéro 354- 2020 soit adopté tel que présenté.

Que le *Règlement de construction* numéro 354-2020 soit disponible pour consultation, sur rendez-vous, aux heures d'ouverture de bureau municipal, et via le site internet du Canton.

Que le directeur général soit et est autorisé par la présente à publier tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

IL EST PROPOSÉ par Mario Mongeon
ET APPUYÉ par Pierre Mudie

Le maire demande le vote :

Adopté à l'unanimité

Copie conforme
ce 13 mai 2020

.....
Alain Hotte, Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Partie I Dispositions générales	
Section 1 : Dispositions déclaratoires.....	3
Section 2 : Dispositions interprétatives et administratives	4
Partie II Dispositions relatives aux bâtiments	
Section 1 : Dispositions générales	5
Section 2 : Réservoir à essence et atelier d'entretien	10
Partie III Dispositions relatives aux travaux	
Section 1 : Chantier de construction	11
Section 2 : Démolition d'un bâtiment	12
Section 3 : Construction inachevée, incendiée ou vétuste	13
Section 4 : Ponceau d'entrée et égout pluvial.....	14
Partie IV Bâtiment dérogatoire et les droits acquis	16
Partie V Dispositions finales.....	17

PARTIE I ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 1 ◆ **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Titre. Le présent règlement, numéro 354-2020, porte le titre de *Règlement de construction* du Canton de Lochaber-Partie-Ouest.

2. Objectif. Le principal objectif du présent règlement est de définir des normes de construction, de salubrité et de sécurité applicables aux constructions érigées sur le territoire du Canton en respectant les orientations et les objectifs d'aménagement durable du Plan d'urbanisme.

Ainsi, le Canton assurera une gestion durable de son territoire :

- a) en maintenant un environnement naturel propice à l'épanouissement de l'humain et de la biodiversité;
- b) en assurant une vie communautaire et un aménagement durable;
- c) en permettant un développement économique intelligent et durable, seulement si les critères a) et b) sont respectés.

En conséquence, quiconque effectue des travaux de construction doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

3. Abrogation. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 234-00 et tous ses amendements.

4. Préséance. Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

5. Plans et devis signés. Conformément aux lois et règlements administrés par l'Office des professions du Québec, tous les plans et devis relativement à la construction, à l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel ou d'un édifice public) doivent être signés par un professionnel spécifiquement autorisé en vertu de son code de déontologie (Ordre des architectes du Québec, Ordre des ingénieurs du Québec ...). (Voir les articles 16 et suivants de la *Loi sur les architectes*. Avec le lien suivant.)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-21>

6. Responsabilité. Le Canton ne peut être tenu responsable de la qualité d'un ouvrage. Cette responsabilité appartient à l'entrepreneur, le sous-entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur ou le requérant qui ont dirigé ou surveillé les travaux conformément aux articles 2117 et suivant du *Code civil du Québec*.

Tout entrepreneur doit s'assurer du respect de toutes les exigences du présent règlement relativement à la sécurité durant la construction, s'assurer qu'aucune excavation et aucun travail ne sont entrepris sur la propriété publique et qu'aucun bâtiment n'est érigé ou aucun matériau n'est entreposé, en tout ou en partie, sur une telle propriété sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du fonctionnaire ou de l'autorité gouvernementale concernée. Tout entrepreneur est responsable, conjointement et solidairement, avec le ou les propriétaires, pour tous les travaux exécutés.

PARTIE I ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 2 ◆ **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

- 7. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa. Le masculin comprend les deux genres ;
 - b) l'emploi du mot «doit» indique une obligation absolue, le mot «peut» indique un sens facultatif;
 - c) les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 8. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
- 9. Validité.** Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.
- 10. Terminologie.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions identifiés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué, le cas échéant, au *Règlement de zonage* du Canton.
- 11. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil.
- 12. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement relatif aux permis et aux certificats*, du Canton de Lochaber-Partie-Ouest.
- 13. Travaux assujettis.** À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir une construction, modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, qu'en conformité avec le présent règlement.
- 14. Certificat de localisation.** Conformément au *Règlement relatif aux permis et certificats*, tout propriétaire doit remettre au fonctionnaire désigné, dans les 30 jours de la fin des travaux, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre du Québec attestant du respect des documents remis au Canton pour l'approbation du projet.
- Si le projet fait l'objet d'une quelconque modification durant les travaux, le propriétaire ou l'entrepreneur devra en informer le fonctionnaire désigné, avant que la modification soit réalisée et obtenir son autorisation. Dans aucune circonstance, il n'est pas autorisé de poursuivre les travaux, sans l'approbation du fonctionnaire désigné, à la suite de la présentation précise des modifications proposées par la présentation de plans amendés.

PARTIE II ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS**

SECTION 1 ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

15. Avertisseur de fumée. Dans chaque unité de logement, entre les chambres et les aires de séjour, un détecteur de fumée doit être installé et maintenu en bon état de fonctionnement (approuvé par l'Association canadienne de normalisation, ACNOR). De plus, si l'unité de logement compte plus d'un étage, un avertisseur doit être installé à chaque étage. Les bâtiments existants doivent se conformer au présent article dans les douze mois de l'entrée en vigueur du règlement.

De plus, un détecteur de monoxyde de carbone approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou à la norme C16AS9AN (*Residential Carbon Monoxide Alarming Devices*) doit être installé dans tout logement attaché à un garage, ou contenant un appareil de combustion, un poêle ou foyer à bois, à granules ou à gaz. Les bâtiments existants doivent se conformer au présent article dans les douze mois de l'entrée en vigueur du règlement.

Lorsque l'avertisseur de fumée ou un détecteur de monoxyde de carbone est défectueux (en raison d'un problème électrique, des piles ou en considérant les recommandations du fabricant), ils doivent être remplacés sans délai.

16. Séparation entre le logement et le garage attenant. Une porte qui sépare un bâtiment ou une partie de bâtiment à un garage privé attenant doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement.

17. Éléments de fortification. Les éléments de fortification (guérite, poste de surveillance, fils électrifiés ou barbelés, caméra de surveillance, mur et vitre pare-balles ou autres) sont prohibés, sauf s'ils sont nécessaires en fonction de l'usage principal. Les éléments de fortification actuellement aménagés devront être enlevés, et les modifications nécessaires au bâtiment devront être réalisées dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

18. Caméra de surveillance. Ces équipements sont autorisés pour les établissements commerciaux ou industriels, institutionnels, bancaires ou gouvernementaux, ainsi que les caméras de surveillance spécifiquement dans le cadre d'un service professionnel relativement à la protection d'une propriété privée.

19. Blocs de béton, revêtement. Lorsque des blocs de béton sont utilisés comme parement extérieur, ils doivent être recouverts de stuc ou de ciment coulé, et traité pour constituer l'apparence d'un revêtement extérieur.

- 20. Fondations.** Sauf pour les bâtiments agricoles en zone agricole, les fondations de tout bâtiment principal doivent être de béton coulé ou de blocs de béton. Lorsqu'approuvés par un plan signé par un ingénieur, les radiers (dalle au sol) sont autorisés à titre de fondation pour un bâtiment principal. Par ailleurs, les agrandissements des bâtiments principaux d'une superficie de plus de 25 mètres carrés pourront être sur des pilotis ou des pieux, et réaliser selon un plan approuvé par un professionnel autorisé. (Ingénieur, architecte et autres).
- 21. Cheminée.** Toute cheminée doit être munie d'un treillis protecteur (pare-étincelles). Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé en vertu du *Règlement de zonage*.
- 22. Eau pluviale et autres.** Aucune eau du terrain ou d'un bâtiment ne doit être dirigée en direction d'un fossé municipal, d'un fossé de drainage d'un chemin ou d'une rue, sauf pour les pentes naturelles d'un terrain. Les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées en direction d'un fossé municipal, d'un fossé de drainage d'un chemin ou d'une rue. L'eau pluviale du toit peut être évacuée par des gouttières et des tuyaux de descente. L'eau pluviale doit s'égoutter sur une surface drainée, adjacente au bâtiment. Elle doit se déverser sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment et à plus de 10 mètres des limites de la propriété.
- Au moment de la réalisation d'un projet de rénovation des revêtements extérieurs, ou de la réalisation de l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, le requérant doit également apporter les modifications requises précisément pour respecter les présentes dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales.
- 23. Traitement des eaux usées.** Les installations de traitement des eaux usées doivent respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Les plans doivent être signés par un professionnel spécifiquement autorisé, et lorsque nécessaire, avoir obtenu préalablement les autorisations du ministère de l'Environnement et de lutte aux changements climatiques du Québec. La mise en commun d'installation septique est interdite.
- 24. Puits d'alimentation en eau.** Un ouvrage de captage, tant pour les eaux souterraines, les puits de surface ou les pointes filtrantes, doit être constitué de matériaux et d'équipements appropriés à l'alimentation en eau potable et dont les caractéristiques et l'assemblage répondent aux exigences du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

- 25. Immeuble à risque élevé et très élevé.** La MRC de Papineau a adopté un règlement à ce sujet. Conséquemment, le fonctionnaire désigné doit exiger, avant l'émission d'un permis ou d'un certificat, que tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante, d'un immeuble à risque élevé et très élevé, que le projet soit :
- a) conforme aux normes et exigences du règlement de la MRC de Papineau, à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés;
 - b) préalablement à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le demandeur doit transmettre au Canton, une attestation de la MRC à savoir que le projet est conforme au *Règlement relatif à la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés* de la MRC de Papineau.
- 27. Niveau du plancher.** Le niveau du plancher du rez-de-chaussée de toute habitation doit être à au moins 40 centimètres plus haut que le niveau moyen du terrain sur lequel l'habitation est érigée.
- 28. Composition du logement.** Tout logement doit comprendre au moins; a) une cuisine et un espace additionnel destiné à la consommation des repas, b) une chambre à coucher, c) un salon ou une salle de séjour d) une salle de toilette et de bain. Cependant, un salon ou une salle de séjour peut tenir lieu à la fois de chambre à coucher à la condition qu'il puisse être isolé des autres pièces du logement, sauf dans le cas des studios.
- 29. Protection contre la neige.** Le toit d'un bâtiment pouvant causer des chutes de neige ou de glace sur une voie de circulation piétonne ou routière doit être muni de garde-neige solidement ancré.
- 30. Essai de matériaux.** Le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne qui utilise ou met en œuvre de nouveaux matériaux dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation, soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes aux normes des codes applicables.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes tels l'Association canadienne de normalisation/Canadian Standard Association (ACNOR/CSA), Underwriters Laboratory of Canada (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

31. Dispositions relatives au développement durable. Le Canton souhaite favoriser la maison écologique et le développement des technologies vertes et durables, notamment au moment de la construction d'un nouveau bâtiment. Une maison écologique est une habitation qui respecte l'environnement dans sa globalité : matériaux de construction naturels, utilisation d'énergie renouvelable, utilisation de l'énergie passive, utilisation d'un éclairage respectueux et maîtrise de la consommation d'eau.

Conséquemment, les projets de construction doivent maintenant considérer les présentes dispositions normatives, dans la planification des travaux de construction :

- a) matériaux d'isolation. Tout type de matériau d'isolation est autorisé, à l'exception du bran de scie et de la paille qui n'est pas en ballots, pour le toit et les murs d'un bâtiment principal pour autant qu'ils soient recouverts d'un matériau de parement extérieur autorisé par le *Règlement de zonage*;
- b) géothermie. Tout système géothermique doit respecter le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, et seuls les systèmes géothermiques à boucle fermée sont autorisés;
- c) toit vert¹. Un toit vert, extensif ou intensif est autorisé aux conditions suivantes :
 - 1) la pente du toit est inférieure à 4 :12 (33%);
 - 2) un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ou latérale;
 - 3) le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé. La capacité portante doit avoir été calculée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- d) l'économie de l'eau et récupérateur de l'eau de pluie. Tout nouveau bâtiment doit être équipé de toilettes alimentées à l'eau de pluie, à faible chasse (double fonction) qui évacuent un maximum de 6L / chasse, visant à réduire la consommation d'eau;
- e) capteur ou panneau solaire. Un capteur ou un panneau solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment, au sol, sur des supports prévus à cet effet ou au mur d'un bâtiment. L'installation d'un capteur solaire est assujettie au *Règlement relatif aux PIIA*;

¹ L'Association des maîtres couvreurs du Québec (AMCQ) différencie les toits végétaux ainsi. **Toits végétalisés extensifs** : l'épaisseur du substrat de croissance est de 150 mm ou moins. **Toits végétalisés intensifs** : l'épaisseur du substrat de croissance dépasse généralement les 300 mm.

- f) borne de recharge pour voiture électrique. Toute nouvelle construction d'un bâtiment résidentiel doit être pourvue d'une sortie électrique extérieure de 30 A, 240 V dans une boîte de jonction à l'épreuve des intempéries. Cette sortie électrique doit être accessible et permettre l'installation d'une borne de recharge pour une voiture électrique;
- g) recommandations relatives aux bâtiments résidentiels. Valeur isolante de la toiture R-50 minimum. Mur extérieur: valeur isolante totale de R-29 minimum. Thermostats électroniques programmables (jour/nuit) pour le contrôle du système de chauffage;
- h) maison passive². Il est fortement recommandé de considérer les différentes possibilités de construction d'une maison passive;
- i) Fondation, sous-sol ou dalle au sol. De nombreuses considérations environnementales militent en faveur de l'implantation d'une dalle au sol. En outre, il est à souligner ; un coût d'aménagement inférieur aux coûts d'un sous-sol, une meilleure protection de l'eau souterraine, un respect de la topographie du lieu, des travaux de fondation sans recourir à l'utilisation de dynamitage, et une meilleure gestion des matériaux d'excavation. (Impact écologique élevé : 1 tonne de ciment Portland=1 tonne de gaz à effets de serre).
- j) Lumière. L'éclairage extérieur est soigneusement planifié, d'une part, il est réservé seulement aux zones de déplacement et de vie extérieure. Aucun éclairage n'est permis en direction du ciel (pollution lumineuse). L'éclairage est donc en direction du sol, et en aucun moment l'éclairage ne doit être dirigé vers les corridors écologiques. Aucun corridor écologique ne doit être éclairé. (Voir article 55 du Règlement de zonage)

Au moment de la réalisation d'un projet de rénovation des revêtements extérieurs, ou de la réalisation de l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, le requérant doit également apporter les modifications requises précisément pour respecter les présentes dispositions relatives à l'éclairage extérieur, selon les alinéas j et k.
- k) L'éclairage respecte les recommandations suivantes :
 - 1) changer la couleur des ampoules pour privilégier les couleurs chaudes;
 - 2) baisser l'intensité de la lumière;
 - 3) réduire les périodes d'éclairage.

². Une maison passive est une maison écologique qui utilise peu d'énergie pour demeurer confortable, à longueur d'année. Sa structure permet de maximiser le rayonnement solaire, qui réchauffe les objets, les planchers, les murs, ce qui permet de réduire les besoins de chauffage en hiver. C'est son orientation, sa structure, son isolation thermique et son étanchéité qui lui permettent de réduire ses besoins en chauffage de manière significative.

PARTIE II ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS**

SECTION 2 ◆ **RÉSERVOIR À ESSENCE, ATELIER D'ENTRETIEN, POUR LES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL**

- 32. Bâtiment incombustible.** La charpente et les assemblages du bâtiment d'une station-service doivent être construits avec des matériaux incombustibles, afin de limiter les dangers d'incendies.
- 33. Îlot des pompes.** Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.
- 34. Réservoir à essence.** L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains. Les réservoirs ne doivent pas être situés sous un bâtiment et ils doivent respecter les dispositions applicables de la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers*.
- 35. Atelier d'entretien.** Les opérations d'entretien et de réparation doivent être réalisées à l'intérieur d'un local fermé, spécifiquement aménagé pour la nature de ces activités. Cette disposition s'applique à tous les commerces reliés aux véhicules automobiles et aux camions.

PARTIE III ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

SECTION 1 ◆ **CHANTIER DE CONSTRUCTION**

- 36. Installation d'un chantier.** L'émission d'un permis de construction permet l'installation et le maintien sur le site, pendant la durée des travaux, des appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours après la fin des travaux.
- 37. Sécurité près des excavations.** Toute excavation de plus de 1,4 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur afin d'assurer en tout temps la protection du public.
- 38. Protection des arbres.** Le fonctionnaire désigné peut exiger de tout détenteur d'un permis de construction des mesures de protection autour de certains arbres, et ce, pour la durée des travaux. Le requérant est responsable de la protection des arbres, au moment de la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement.
- 39. Protection des marges, des corridors écologiques, des milieux naturels, humides et hydriques.** Tout détenteur d'un permis de construction doit mettre en place des mesures de protection autour des marges, des corridors écologiques, des bandes de protections naturelles et riveraines des milieux naturels, humides et hydriques, et ce, pour la durée des travaux. Le requérant est responsable de la protection de ses milieux, dès les travaux préliminaires relatifs à la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement. Aucun empiètement dans les marges, dans les corridors écologiques ou les milieux précités durant les travaux n'est permis.
- 40. Empiètement dans l'emprise de la voie publique.** À la suite de l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'utilisation d'une partie de l'emprise de la voie publique est autorisée aux conditions suivantes :
- l'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique ;
 - un espace est laissé libre pour la circulation des piétons et aucun empiètement n'est autorisé sur le trottoir ;
 - les matériaux situés sur l'emprise d'une voie publique ne devront pas excéder une hauteur de 1,8 mètre ni excéder la largeur du lot de l'emplacement des travaux ;
 - le requérant doit installer une signalisation appropriée et la maintenir en application, en tout temps, pendant toute la durée des travaux ou de l'empiètement sur la voie publique ;
 - le constructeur et le propriétaire sont conjointement responsables de tout dommage causé à la voie publique, pendant toute la durée des travaux ;
 - le fonctionnaire désigné peut exiger toutes les mesures qu'il croit nécessaires afin d'assurer la protection du site et du public.

PARTIE III ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

SECTION 2 ◆ **DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT**

- 41. Sécurité.** Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que les mesures nécessaires à la protection du public ont été prises.
- 42. Poussière.** Les débris et les matériaux de démolition doivent être arrosés de manière à contrôler le soulèvement de la poussière.
- 43. Interdiction de brûler les débris.** Il est interdit de brûler les bardeaux d'asphalte et tout produit toxique résultant de travaux de démolition.
- 44. À la suite de la démolition.** Au plus tard 30 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté.

Les matériaux engendrés par la démolition doivent être transportés hors du site et ne peuvent être déposés qu'à l'intérieur d'un secteur où ils sont spécifiquement autorisés.

Les excavations doivent être comblées dans les mêmes délais.

PARTIE III ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

SECTION 3 ◆ **CONSTRUCTION INACHEVÉE, INCENDIÉE OU VÉTUSTE**

- 45. Construction inachevée.** Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être barricadée afin d'en interdire l'accès et prévenir les accidents.

Les excavations ou les fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doivent être entourées d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être installée dans un délai de 10 jours.

- 46. Construction incendiée.** Toute construction incendiée doit être démolie, y compris les fondations, et le terrain doit être entièrement déblayé dans les douze mois suivant l'incendie, à moins que le propriétaire n'ait décidé de restaurer la construction. Les travaux de restauration doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants l'incendie.

Dans les 48 heures suivant le sinistre, la construction incendiée doit être barricadée ou entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

- 47. Construction vétuste.** Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle met des personnes en danger, le Canton peut ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes, conformément aux articles 231, et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PARTIE III ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

SECTION 4 ◆ **PONCEAU D'ENTRÉE ET ÉGOUT PLUVIAL**

48. Secteur assujetti. La présente section concerne les travaux de canalisation du réseau d'égout pluvial et les ponceaux d'entrée, à l'exception des rues, des chemins, des rangs du Canton et des routes entretenues par le ministère des Transports. Pour les rues, les chemins, les rangs et les routes entretenues par le MTQ, il faut respecter les dispositions du règlement 087-2007 de la MRC Papineau.

49. Disposition générale. La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout ponceau d'entrée et d'un réseau pluvial doivent respecter la présente section et être réalisés selon les indications du présent règlement. Le propriétaire demeure responsable de l'entretien de l'ouvrage de drainage réalisé.

De plus, il est recommandé de respecter les recommandations de l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBVRPNS), voir le document « Gérer l'érosion des infrastructures routières ».

https://www.rpns.ca/sites/www.rpns.ca/files/upload/Fiches_GDEP/fiche_3.pdf

50. Ponceau d'entrée, installation. Tout ponceau d'entrée doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes des règlements relatifs aux chemins, plus précisément selon les règlements numéro 268-09 et 321-18.

a) les largeurs minimale et maximale des ponceaux d'entrée sont :

	Minimale (Mètres)	Maximale (Mètres)
Usage résidentiel	6	9
Usage agricole	7	15
Autres usages	7	15

b) les extrémités des ponceaux devront obligatoirement et en toute circonstance respecter une pente maximum de 30 degrés, selon un ratio de 1 vertical pour 2 horizontal. Le tuyau devra être remblayé de pierre nette de 20 à 100 MM.

51. Tuyau d'égout pluvial. L'installation d'un tuyau pluvial ne pourra être effectuée dans les fossés où un cours d'eau verbalisé est présent. Tout tuyau d'égout pluvial prévu pour un fossé de route doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :

a) le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule :

$$\text{Diamètre} = \frac{\text{hauteur libre} + \text{largeur libre}}{2}$$

Toutefois, le diamètre minimum autorisé est de 30 centimètres et il doit être perforé.

- b) afin d'assurer un bon drainage du chemin, des tuyaux de type «drain perforé» enrobés d'une membrane géotextile devront être installés si l'égout pluvial projeté n'est pas de type drainant.
- c) un puisard d'un diamètre égal au diamètre des tuyaux utilisés pour la conduite du cours d'eau devra être installé à tous les 15 mètres de tuyaux posés, et un minimum de 2 puisards devra être installé par lot.
- d) une grille parefeuilles devra être installée à chaque puisard.
- e) les tuyaux devront être remblayés de pierre nette de 20 mm avant le remblai de pierre de finition. Une membrane doit être déposée entre la pierre et la terre avant le remblai.
- f) les types de tuyaux permis sont le béton et le plastique PVC, le tout en conformité avec le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).
- g) l'installation ne devra en aucun temps empêcher le libre écoulement des eaux de surface.

PARTIE III ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

SECTION 5 ◆ **SERRE AGRICOLE**

51.1 Culture en serre (serriculture). La préservation de la terre fait partie des missions des agriculteurs et elle est la condition sine qua non de leur avenir. Des pratiques de gestion bénéfiques doivent être utilisées afin de protéger les sols des facteurs destructifs, de conserver les corridors de biodiversité et écologiques, de préserver la qualité de vie des citoyens, de la faune et de la flore.

La culture en serre, aussi appelée serriculture, consiste à faire pousser des végétaux à l'intérieur de constructions de verre ou de plastique, pouvant être dotées d'un système d'irrigation, de chauffage et de ventilation. L'environnement y est contrôlé pour favoriser la croissance des fruits et des légumes. La serre protège également les plants du froid et des intempéries.

Certaines serres permettent aux producteurs québécois de faire pousser des légumes et des fruits jusqu'à 12 mois par année.

Sources d'information à consulter :

<http://www.espaces-naturels.info/pollution-lumineuse-et-biodiversite-enjeu-pour-ensemble-territoire#:~:text=Les%20v%C3%A9g%C3%A9taux%20sont%20%C3%A9galement%20sensibles,ne%20perdaient%20plus%20leur%20feuillage.&text=La%20modification%20de%20ce%20rythme,av%C3%A9rer%20mortelle%20pour%20les%20v%C3%A9g%C3%A9taux.>

<https://www.encyclopedie-environnement.org/vivant/limpact-ecologique-de-pollution-lumineuse/>

https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/IMG/pdf/jean_philippe_siblet_pollution_lumineuse_u2b.pdf

2021, règlement 366-2021, article 2;

51.2 Serre solaire à énergie passive. Il est possible, au moment de la conception de la serre, de proposer une serre solaire passive (serre à modèle bioclimatique). Les serres solaires passives sont conçues de manière à capter la lumière et la chaleur le jour pour la restituer la nuit, quand les températures baissent. Les serres à modèle bioclimatique sont adaptées aux rigueurs climatiques du Québec, et de la région de l'Outaouais. C'est une excellente alternative écologique au chauffage. Les conditions propres à la culture en serre y facilitent le développement de l'agriculture biologique.

2021, règlement 366-2021, article 2;

51.3 Serre avec lampe de culture. L'exploitant d'une serre en zone agricole ou industrielle avec des lampes de culture doit installer des rideaux occultant verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière à l'extérieur des serres. La serre ne doit aucunement affecter la vie nocturne des citoyens, de la faune, de la flore, ainsi que, le paysage (pollution lumineuse).

L'exploitant doit prévoir l'installation de rideaux thermiques et de rideaux opaques contre la pollution lumineuse. Pour le Canton, il est préconisé et recommandé une réduction des émissions lumineuses à 100%, pour préserver la vie nocturne. Toutefois, le Canton accepte que l'exploitant

réduise les émissions lumineuses de 95% et plus, durant la nuit (entre 19h00 et 7h00, le jour suivant).

2021, règlement 366-2021, article 2;

51.4 Culture en serre et bruit. L'exploitant d'une serre en zone agricole ou industrielle doit respecter la qualité de vie des citoyens et de la faune notamment en ce qui concerne le bruit. Conséquemment, l'exploitant doit planifier adéquatement l'utilisation de ventilateurs (même à faible débit), pour préserver la qualité de vie des citoyens et respecter la vie nocturne. Les ventilateurs doivent respecter une distance minimale de 750 mètres de tous bâtiments résidentiels, à l'exception du bâtiment résidentiel de l'exploitant agricole.

2021, règlement 366-2021, article 2;

51.5 Culture en serre, fondation et zone industrielle. La perte des sols agricoles doit également être au centre de nos réflexions au moment de la planification d'un projet relatif à la construction d'une serre agricole. Il est essentiel d'établir les conditions requises pour conserver ce patrimoine productif à long terme. Les fondations permettent de récupérer et de réhabiliter la terre agricole (les sols), advenant la cessation des opérations relatives à la culture en serre par l'exploitant agricole.

Les serres agricoles doivent être déposées sur des fondations favorisant la préservation des sols agricoles. L'utilisation du béton est limitée aux éléments structurants de la serre agricole (au niveau du sol), afin d'en assurer la stabilité. Les radiers (dalle de béton) et les dalles structurantes ne sont pas autorisés, à l'exception de la construction d'une serre agricole à l'intérieur de la zone industrielle sur le territoire du Canton.

2021, règlement 366-2021, article 2;

51.6 Culture en serre, recherche. Dans la planification d'un projet de serriculture, l'exploitant doit considérer les enjeux technologiques et d'efficacité énergétique dans une perspective de développement durable, conformément aux objectifs et aux orientations du *Plan d'urbanisme*, adopté le 15 septembre 2020. Les éléments suivants doivent s'inscrire dans cette planification :

- a) L'éclairage artificiel (pollution lumineuse et préservation de la vie nocturne), mécanisation et robotisation, géothermie, chauffage de précision.
- b) Amélioration de la qualité des produits : valeur nutritive, salubrité, traçabilité.
- c) Gestion des ennemis des cultures et lutte antiparasitaire : lutte intégrée, biopesticides, développement d'agents de lutte biologique.
- d) Protection de l'environnement: traitement et recirculation des solutions nutritives, optimisation de l'irrigation et de la fertilisation, valorisation des résidus organiques, recyclage des polyéthylènes et autres matières plastiques.

2021, règlement 366-2021, article 2;

52. Bâtiment détruit ou dangereux. La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions du règlement de construction en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis. La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmentent pas la dérogation aux dispositions applicables en vertu des règlements d'urbanisme. (Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

Bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis. Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été délivré avant le 21 février 2018.

53. Travaux autorisés. Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être réparé ou amélioré. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de rendre le bâtiment encore plus dérogatoire au présent règlement.

54. Agrandissement. Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être agrandi, à condition que l'agrandissement soit conforme au présent règlement.

- 55. Contraventions et pénalités.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite au présent règlement. Le délai de prescription prévu à l'article 14 du *Code de procédure pénale* débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.
- 56. Infraction.** Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :
- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage ;
 - b) autorise la réalisation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage ;
 - c) refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si ce règlement y est respecté ;
 - d) ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
 - e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.
- 57. Avis verbal.** Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut, avant la délivrance d'un avis préalable, aviser verbalement le contrevenant.
- 58. Avis préalable.** Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier.
- L'avis doit faire mention :
- a) du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné ;
 - b) de la date de l'avis ;
 - c) de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés ;
 - d) du délai pour remédier à l'infraction ;
 - e) de l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées ;
 - f) de l'adresse et du numéro de téléphone de l'autorité compétente.

59. Amendes. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant:

Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Première infraction		
Personne physique	500 \$	1000 \$
Personne morale	800 \$	2000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
Personne physique	800 \$	2000 \$
Personne morale	1500 \$	4000 \$

60. Recours et sanctions. Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Conseil peut utiliser les recours et sanctions nécessaires conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou tout autre recours ou sanction qui lui est reconnue. Le Canton peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour le Canton, de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

61. Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Renaud

Maire

M. Alain Hotte

Directeur général